



N° 44.25

## ARRETE MUNICIPAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu**, le Code de la route ;

**Vu**, le Code de la voirie routière,

**Vu**, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la permission de voirie du Grand-Figeac, N°2025/411 en date du 10/12/2025

**Vu**, la demande de M. RUHLES Arnaud, conducteur de travaux, société SLR LARREN Réseaux, reçue le 09/12/2025 pour le compte d'ENEDIS,

**Considérant** que pour permettre de réaliser une tranchée pour le terrassement et le raccordement au réseau EDF, sur le Chemin de Janduret, du 05/01/2026 au 13/02/2026, il y lieu d'assurer la sécurité des personnes chargées du déménagement, des usagers de la voie, et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

L'enreprise SLR LARREN est autorisée à procéder aux travaux et à stationner les engins sur une partie de la chaussée, sur le Chemin de Janduret entre le Mas de Janduret et le chemin du Menhir de Bélinac, du 05/01/2026 au 13/02/2026.

#### **Article 2 :**

La circulation et le stationnement seront interdits à l'emplacement des travaux pendant la durée du chantier.

#### **Article 3 :**

La signalisation de la manœuvre sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur.

#### **Article 3 :**

Le pétitionnaire s'engage à remettre la chaussée en état de circulation.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur dont ampliation sera transmise à :

Le bénéficiaire pour attribution et affichage sur le lieu de la manœuvre,

Le commandant de la brigade de gendarmerie de LIVERNON.

Fait à Livernon le 15/12/2025  
Le Maire, Jacques COLDEFY.

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>